

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 290 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

10 oct. — Décret n° 83-156 nommant le directeur du service des bourses et stages	802
11 oct. — Décret n° 83-157 portant suspension d'un chef de canton	803
12 oct. — Décret n° 83-158 portant suspension d'un chef de canton	803
13 oct. — Décret n° 83-159 portant nomination du directeur-adjoint de la stalpêche	803
13 oct. — Décret n° 83-160 portant nomination du directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches	803
13 oct. — Décret n° 83-161 portant nomination du directeur du service de la législation agro-foncière	803

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion dans les forces armées togolaises	804
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages, inscription au tableau d'avancement dans le corps des gardiens de préfecture, promotion, suspension d'un chef de village et constatation de reprise des fonctions du maire de Kpalimé	804
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1983

7 sept. — Arrêté n° 15/MCT/DTR relatif à la présignalisation	805
--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1983

16 sept. — Arrêté n° 40/MJ/CT1 portant désignation d'asseurs au tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants	806
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

16 août — Arrêté n° 1223/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	807
16 août — Arrêté n° 1224/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	807
16 août — Arrêté n° 1225/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	807
25 août — Arrêté n° 1259/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	807
25 août — Arrêté n° 1262/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	807
31 août — Arrêté n° 1273/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	807

Arrêtés portant intégrations, nominations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, fin de détachement, détachement, acceptation de démission, révoications, licenciements, rappels à l'activité, admission à la retraite 808

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLIQUES, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

1983
23 sept. — Arrêté interministériel n° 33/MTPMERH/MCT fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo 817

Arrêtés et décision portant nominations 817

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Décisions portant nominations 817

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

1983
30 août — Arrêté n° 35/MEPDD portant institution d'une caisse nationale des fonds scolaires des établissements de l'enseignement du deuxième degré 818

31 août — Arrêté n° 36/MEPDD autorisant la création d'une école privée britannique 820

27 sept. — Arrêté n° 45/MEPDD portant création de groupes scolaires dans les établissements du deuxième degré 820

Arrêtés et décision portant nominations et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination 821

**MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

1983
25 août — Décision n° 39/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société togolaise de coton (SOTOCO) 821

Arrêtés portant nominations 821

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1983
9 sept. — Décision n° 201/METQDRS/MEPDD fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1983-1984 822

12 sept. — Décision n° 204/METQDRS/MEPDD fixant la semaine culturelle des établissements scolaires 822

Arrêtés et décisions portant autorisation d'ouverture d'une section 3^e degré, nominations et rectificatif à un précédent arrêté interministériel décernant des diplômes d'Etat 823

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté portant nomination 824

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1983
20 sept. — Arrêté n° 14/MDR définissant les modalités de commercialisation 824

des céréales par les sociétés, services et organismes d'encadrement de la production agricole 824

Arrêté et décision portant nomination et désignation 824

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1983
18 août — Arrêté n° 106/INT-SG-APA portant interdiction de séjour aux nommés Maïga Séini Aboubakar, Tossoukpé Vincent et Gbèkin Jean-Claude 824

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

1983
11 août — Arrêté n° 29/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de stockage de gaz butane et d'emplissage des bouteilles dans le domaine industriel par la société Togo et Shell à Lomé 825

9 sept. — Arrêté n° 32/MTPMERH/DGMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture à Lomé, Rue Pelletier et Caventou, derrière le village de l'Entente sur l'immeuble de Madame Mawuéna C. Anthony par la société togolaise des pétroles BP 825

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 83-156 du 10 octobre 1983 nommant le directeur du service des Bourses et Stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Sur proposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Est nommé directeur du service des bourses et stages, M. Tabo Kodjo Abalo, professeur de 2^e classe 3^e échelon.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 octobre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-157 du 11 octobre 1983 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté n° 126-51/AP approuvant la nomination d'un chef de canton;

Sur rapport du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Komedza Peby IV, chef de canton d'Agou-Nyogbo (préfecture de Kloto) est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois pour acte d'indiscipline caractérisée.

Art. 2 — Pendant la durée de sa suspension l'intéressé ne percevra pas ses indemnités de fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-158 du 12 octobre 1983 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Sur rapport du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. Sambiani Matéyédou, chef de canton de Bombouaka (préfecture du Tône), est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois, pour abus d'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2 — Pendant toute la durée de sa suspension, l'intéressé ne percevra pas ses indemnités de fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-159 du 13 octobre 1983 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 82-14 portant nomination de M. Bangana Yélébani Yakubu, directeur général adjoint de la société togolaise Arabe Lybienne de pêche (Stalpêche).

Art. 2 — M. Apédo-Atti Messan, secrétaire d'administration principal 2^e échelon est nommé directeur général-adjoint de la Stalpêche.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET N° 83-160 du 13 octobre 1983 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-18 du 18 février 1977 portant nomination de M. Djéléma Kouassi Tchédre, directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches.

Art. 2 — M. Batalé Yao Makoté, vétérinaire inspecteur est nommé directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches en remplacement de M. Djéléma Kouassi Tchédre.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET N° 83-161 du 13 octobre 1983 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 82-12 du 27 janvier 1982 portant nomination de M. Pennaneach Biova directeur du service de la législation agrô-foncière.

Art. 2 — M. Bawoum Essolawani, ingénieur des travaux des eaux et forêts est nommé directeur du service de la législation agro-foncière en remplacement de M. Pennaneach Biova appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 23/D-PR/MDN du 19/8/83. — Les officiers ci-dessous désignés, en service dans les Forces Armées Togolaises sont promus aux grades ci-après, à compter du 1^{er} septembre 1983 :

Infanterie

Au grade de commandant

Les capitaines :

Lawani Adétchessi
Tidjani Assani

Au grade de médecin-commandant

Les médecins-capitaines :

Bruce Koffi
Bissang Kézié.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation de chefs de villages

Arrêté n° 98/INT du 26/7/83 — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Domato Fessou Kouassi en qualité de chef de village d'Agovoudou (préfecture des Lacs) en remplacement de Fessou Kouviou, décédé.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Adama Messan Abalo en qualité de chef de village de Sivamé (préfecture des Lacs) en remplacement de Dovi Têko Adama, décédé.

MM. Domato Fessou Kouassi, chef de village d'Agovoudou et Adama Têko Dovi, chef de village de Sivamé, relèvent de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 101/INT/CGP du 9/8/83 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 :

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

Koudifon Koffigan mle 223

Pour le grade d'adjudant

Le MDL-chef :

Mamiyablé Lolé mle 332

Pour le grade de MDL-chef

Les MDL :

Tankroukou Mabériba mle 199
Houinssou Bossou mle 281
Issifou Adalé mle 222
Assih Kpatcha mle 280

Pour le grade de MDL

Les 1^{re} classes :

Etse Kpakpo mle 432
Tougon Tchaa mle 370
Gomado Kokou mle 362
Baton Moutona mle 437
Mensah Ankou mle 455
Tabadi Koffi mle 480
Bossiadé Komlan mle 355
Yerima Mahamadou mle 372

Pour le grade de gardien de préfecture de 1^{re} classe

Les 2^e classes :

Nadiedjoa Lardja mle 530
Abi Ouro Djéri mle 503
Avotonou Kodjo mle 581
Tchakpana Komlan mle 536
Bartché Gani mle 582
Baté Donkor mle 583
Samon Tankoudime mle 469
Akakpo Kokouvi mle 494
Kodjolo Awilidi mle 656
Djalogue Yatoutimpo mle 429
Siagou Dapouguiba mle 535
Tokpo Komlan mle 539
Yagué Egoulou mle 684
Bikor Yao mle 584
Habiyo Palo mle 514
Ali Komi mle 586
Agnasre Kadjélébia mle 660
Kombaté Kolani mle 926
Moussa Moumouni mle 456
Patokiwé Salifou mle 532
Ayewa Tassindja mle 393
Tsedi Kodjo mle 542
Bidaki Tchamdja mle 502
Atipoe Kossi mle 645
Elitcha Koffi mle 614
Foovi Kodjo mle 647
Kpélou Essolakina mle 524
Tabonne Bina mle 476
Douti Tchéliaga mle 506
Degbevi Mawoutodji mle 640
Tinguedani Damtaré mle 540
Karimou Moussiliou mle 653

Yondou Issifou mle 915
 Awoudja Komlan mle 598
 Klouvi Assionvi mle 516
 Kpatoubi Miboté mle 655
 Nantile Alouandjo mle 529
 Abotchi Tchapo mle 553
 Barboza Bankolé mle 733
 Sagma Yaré mle 470
 Simala Dombia mle 676
 Bissé Bimanam mle 638
 Tamekloe Koffi mle 537
 Gnassounou Komlan mle 511
 Messan Kouégnigan mle 596
 Atchota Kpona mle 421
 Kombaté Lardja mle 555
 Dégué Kokouvi mle 649
 Kitata M'Bemba mle 520
 Ouro Sama Djibril mle 670.

Promotion

Arrêté n° 102/INT/CGP du 9/8/83 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1983.

Au grade d'adjudant

Le MDL/chef :

Mamiyablé Lolé mle 332 échelon 3 indice 1050.

Au grade de MDL/chef

Les MDL :

Houinssou Bossou mle 281 échelon 3 indice 800
 Issifou Adalé mle 222 échelon 4 indice 850

Au grade de MDL

Les 1^{re} classes :

Gomado Kokou mle 362 échelon 4 indice 600
 Batona Moutona mle 437 échelon 3 indice 550

Au grade de 1^{re} classe

Les 2^e classes :

Siagou Dapouguiba mle 535 échelon 3 indice 395
 Tokpo Komlan mle 539 échelon 3 indice 395
 Yague Egoulou mle 684 échelon 3 indice 395
 Bikor Yao mle 584 échelon 3 indice 395
 Habiyo Palo mle 514 échelon 3 indice 395
 Ali Komi mle 586 échelon 3 indice 395
 Agnasre Kadjélébia mle 660 échelon 2 indice 360
 Kombaté Kolani mle 926 échelon 4 indice 420
 Moussa Moumouni mle 456 échelon 3 indice 395
 Patokiwé Salifou mle 532 échelon 3 indice 395
 Ayéwa Tassindja mle 393 échelon 3 indice 395
 Tsedé Kodjo mle 542 échelon 3 indice 395
 Bidaki Tchamdja mle 502 échelon 3 indice 395
 Attipoe Kossi mle 645 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Suspension

Arrêté n° 109/INT du 26/8/83 M. Edoh Komlan, chef de village d'Assrama-Marché (préfecture du Haho), est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommé par le préfet du Haho (Notsè).

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de signature.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 105/INT/APA du 18/8/83 — M. Hodo Koukou Agbessi, maire de la commune de Kpalimé suspendu par arrêté n° 62/INT/APA du 31 mars 1983 reprend ses fonctions.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 15/MCT/DTR du 7 septembre 1983 relatif à la présignalisation.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en son article 21;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routier modifié par le décret n° 76-186 du 13 octobre 1976;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports;

Sur proposition du directeur des transports routiers,

ARRETE :

Chapitre I : Utilisation

Article premier — Tout véhicule automobile immobilisé sur la chaussée pour cause de force majeure (panne, accident, etc...) ou tout chargement d'un véhicule tombé sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement enlevé doit faire l'objet d'une présignalisation.

Art. 2 — Cette présignalisation doit être assurée par deux dispositifs dont chacun est constitué par un triangle équilatéral réflectorisé.

Ces dispositifs doivent être visibles de nuit, par temps clair, à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par des feux de route de tout véhicule circulant sur la chaussée.

Art. 3 — Ces dispositifs doivent être placés sur la chaussée à l'avant et l'arrière du véhicule ou l'obstacle à signaler, à une distance de 30 mètres.

Art. 4 — Tous les véhicules doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus des dispositifs de présignalisation pour être utilisés par le conducteur en cas de nécessité.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public permettant aux autres usagers de voir distinctement à une

distance suffisante, les véhicules stationnés sur la voie sont exemptés du placement des dispositifs de présignalisation. Néanmoins les conducteurs de ces véhicules sont tenus d'être en possession desdits triangles pour être utilisés hors agglomération en cas de besoin.

Art. 5 — En raison de la vulnérabilité de leur surface réfléchissante, lorsque le véhicule est en circulation, les triangles de présignalisation doivent être rangés dans leur fourreau.

Chapitre II : Caractéristiques du dispositif de présignalisation

Art. 6 — Le dispositif de présignalisation visé à l'article 2 du présent arrêté doit comprendre :

1°) Le signal, constitué par un matériau catadioptrique fixé sur un triangle équilatéral, rigide et évidé, composé d'éléments articulés.

Le nombre de catadioptres doit être suffisant pour constituer les trois côtés du triangle.

2°) Le support du signal.

Art. 7 — a) La présignalisation des véhicules de plus de 3.500 kilogrammes de poids total en charge doit être assurée par un triangle équilatéral réfléchissant de 50 cm de côté. La largeur de la bande sera comprise entre 40 et 50 millimètres.

b) La présignalisation des véhicules de moins de 3.500 kilogrammes de poids total en charge doit être assurée par un triangle équilatéral réfléchissant de 40 à 43 centimètres de côté. La largeur de la bande sera comprise entre 40 et 50 millimètres.

Art. 8 — Le dispositif doit être constitué de manière que les conditions suivantes soient remplies :

— En position, le signal doit être perpendiculaire à la chaussée ;

— Le bord inférieur du signal doit être horizontal et être à une distance du sol comprise entre 3 et 10 centimètres ;

— Le dispositif doit être maniable, solide et pouvoir résister à la force d'entraînement d'un vent de 60 kilomètres par heure.

Dispositions spéciales applicables aux véhicules de plus de 10.000 kg de poids total en charge

Art. 9 — Les véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transports de marchandises dont le poids total en charge excède 10.000 kg sont soumis à l'obligation d'avoir en sus des triangles de présignalisation,

— une balise de sécurité fluorescente avec bandes alternées rouges et blanches apposée sur les pare-chocs du véhicule.

— un panneau rectangulaire réfléchissant de 100 cm x 30 cm à fond jaune portant la mention **véhicule long** en caractères blancs et placé de façon apparente à l'arrière du véhicule.

Les lettres doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- 12 cm de hauteur
- et 2 cm de trait.

Art. 10 — Sur les véhicules dont l'arrière ne comporte pas de pare-chocs une plaque métallique rigide de 210 cm x 20 cm et 3 mm d'épaisseur doit y être aménagée pour recevoir le balisage.

La balise doit être à une distance du sol comprise entre 80 et 120 cm, véhicule à vide.

Chapitre III — Dispositions diverses

Art. 11 — Un délai de trois (3) mois est accordé aux propriétaires de véhicules pour se mettre en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

Art. 12 — Les propriétaires de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende fixée comme suit :

1°) — 3.000 F pour les voitures de tourisme.

2°) — 5.000 F pour les véhicules dits bâchées, les bus.

3°) — 10.000 F pour les véhicules de plus de 10 T de poids total en charge.

En cas de récidive leurs véhicules seront mis en fourrière.

Art. 13 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 14 — Le directeur des transports routiers, le directeur de la sûreté nationale, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1983

Pali Yao Tchalla

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 40/MJ/CT1 du 16 septembre 1983 portant désignation d'assesseurs au tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Vu l'arrêté n° 13/MJ/DLC du 3 mars 1983 portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises pour l'année 1983.

ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 39/MJ/CT1 du 8 septembre 1983 est rapporté en ce qui concerne M. Nambou Yao, directeur à la planification scolaire;

Art. 2 — M. Akotou Zabrakou, agent technique de santé à la voirie de Lomé est désigné assesseur au tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrant-

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1983

*Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et par délégation*

L'inspecteur général des services judiciaires,

K. Adotévi

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 1223/MTFP du 16/8/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 15-9-81 — Anani Adjo Akofa, épouse Gnassounou
 - 16-9-81 — Afangnidé Ahouayévi Aza Kofi
 - 1-1-82 — Dogbé Kossi
 - 1-1-82 — Bamazi Tétoudéwa Bisson-Noyou
 - 7-5-82 — Aholou Kossi Boenam
 - 8-9-82 — Lotsi Doko Kokouvi
 - 1-1-81 — Wonyra Kokou
 - 1-1-81 — Oukpedjo Kaunta M'Ba
 - 1-1-82 — Bonfoh Taïrou.
- instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des moniteurs (catégorie D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

- 1-1-82 — Mouzou Koutombo
- moniteur de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-1-80 — Diapena Koffi Za-Biessou
 - 1-1-80 — Agbenoukoudji Misrè-Saraka
 - 1-1-82 — Ayikoué Anani
 - 1-1-81 — Vissouh Kossi N'Kogbegnon
 - 18-7-81 — Améblé Kodjo
- moniteurs de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 1-1-83 — Wonyra Kokou
 - 1-1-83 — Oukpédjo Kaunta M'Ba
- instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des moniteurs (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-1-82 — Diapena Koffi Za-Biessou
 - 1-1-82 — Agbenoukoudji Misrè-Saraka
 - 1-1-83 — Vissouh Kossi N'Kogbegnon
- moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1224/MTFP du 16/8/83 — M. Mathias Matiyévi, n° mle 009380-W, adjoint administratif principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 1225/MTFP du 16/8/83 — M. Akouété Kossi Kouma, n° mle 012954-C, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 11 mars 1982.

Arrêté n° 1259/MTFP du 25/8/83 — La situation administrative de M. Tengué Kokou Gadoglo, n° mle 011668-N, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est régularisée comme suit :

- 1-10-80 — adjoint technique principal 3^e échelon (indice 1350)
- 4- 8-81 — secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 4- 8-82 — secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé
- 4- 8-82 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} octobre 1980 date du dernier avancement de l'intéressé dans son ancien cadre.

M. Tengué Kokou Gadoglo, n° mle 011668-N, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1450) à compter du 1^{er} octobre 1982.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 juin 1983.

Arrêté n° 1262/MTFP du 25/8/83 — M. Botsoé Hanno, n° mle 037431-H, adjoint technique principal 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade d'adjoint technique en chef 1^{er} échelon à compter du 23 juillet 1982.

Arrêté n° 1273/MTFP du 31/8/83 — M. Ali Napo, n° mle 114421-P, professeur de 3^e classe 2^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

- 6-9-78 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
- 6-9-80 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

M. Ali Napo est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 6 septembre 1982.

Intégrations

Arrêté n° 1220/MTFP du 16/8/83 — M. Layota N'Koué, n° mle 105946-L, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1221/MTFP du 16/8/83 — M. Atsu Kodzogan, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire de la licence ès-lettres — option philosophie et sciences sociales appliquées (session de juin 1982), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1222/MTFP du 16/8/83 — M. Noutsougan Kossi, n° mle 010121-T, professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1982, est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'enseignement du premier degré de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur du premier de-

gré de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 21 avril 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 18 septembre 1980 date d'effet de la décision du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1260/MTFP du 25/8/83 — Est rapportée, en ce qui concerne M. Ocloo Mawuena, la décision n° 1696/MTFP du 15 septembre 1982, portant avancement automatique d'échelons.

M. Ocloo Mawuena, n° mle 014027-V, journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} mars 1982 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 29 juillet 1980, date du dernier avancement dans l'ancien corps.

M. Ocloo Mawuena, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 29 juillet 1982 (indice 1300).

Arrêté n° 1261/MTFP du 25/8/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Gbeassor Hoa-Gnon Agbégnigan	inst.-adjt. de classe exceptionnelle (indice 1050)	1-7-73	inst. de 2 ^e cl. 4 ^e échel. (indice 1050)	1-1-82
Lawson-Kougbeadjo Kokovi, épouse Komlanvi	inst. adjte de 2 ^e cl. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 800)	1-1-81	institutrice de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 850)	1-1-82
Komlan Kossi Djiffa	inst. adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Amedeka Kossi Sename	inst. adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	27-12-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	27-12-81
Folly Kokoèvi Fidegnoh, épouse Codjo	inst. adjte de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-82	institutrice de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-82
Hifo Sossa Afozonmon	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-82

Zougbede Adakpo Komlan	inst. adjt. de classe exceptionnelle (ind. 1050)	1-1-74	instituteur de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 1050)	1-1-82
Bankolé Adéchina	inst. adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-81
Dovi Kossi Fiodjigbé	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 700)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-82
Denadou Komlan	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 650)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-82
Bossouvi Agouessou Agossou	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 700)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-82
Wowoelen Kofi Komla Setodzi	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 650)	1-1-81	instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	1-1-82

Arrêté n° 1264/MTFP du 25/8/83 — Est rapporté l'arrêté n° 7/MTFP du 5 janvier 1982 portant intégration.

M. Balouki Tétouéhaki Maatchatom, n° mle. 003650-instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études au professorat des écoles normales d'instituteurs de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1981.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 1281/MTFP du 31/8/83 — M. Gadédji Noudoda Komla, n° mle. 033937-K, moniteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session de 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

M. Gadédji Noudoda est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (indice 600).

Arrêté n° 1282/MTFP du 31/8/83 — Mme Méatchi Assana, n° mle 003527-Z, professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1^{er} degré, session de 1982, est rayée de son corps d'origine et intégrée avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs en qualité d'inspectrice de l'éducation nationale de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 21 avril 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 septembre 1981 date d'effet du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1285/MTFP du 31/8/83 — M. Tchandawo Kpatcha, ex-lieutenant des forces armées togolaises, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat de probation de l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de fin d'études de l'école de l'air de Salon (France), rayé de son cadre d'origine, est intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration principal 3^e échelon (catégorie B — indice 1650) à compter du 1^{er} mars 1983 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nominations

Arrêté n° 1256/MTFP/DGTMOSS du 25/8/83 — M. Dalouba-Ounohon Gnandi Tchentigma, n° mle 004723-M, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong est nommé chef section locale de la main-d'œuvre de Mango.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1257/MTFP/DGTMOSS du 25/8/83 — M. Madou Koffi, n° mle 009276-E, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong (Région des Savanes) est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Kara (région de la Kara) en remplacement de M. Agbovi Kodzo.

M. Tchein Gnandi, n° mle 036351-H, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Est est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong (région des Savanes) en remplacement de M. Madou Koffi.

Le traitement et l'indemnité de fonction des intéressés sont imputables à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 1214/MTFP du 16/8/83 — Mlle Afelete Eya, n° mle 037471-R, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C, admise au concours du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans trois mois vingt six jours (3a 3m 26j) est accordée à Mlle Afelete Eya, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 6 janvier 1977 au 31 décembre 1981 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon bonification 3a 3m 26j
- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon bonification 1a 3m 26j
- 5-9-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1215/MTFP du 16/8/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) sessions des 22 et 23 octobre 1980 et 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

à compter du 1^{er} janvier 1981

- Lassey Adjélé Ayaovi, monitrice permanente 3^e catégorie échelle D
- d'Almeida Ayélé Mawoulé, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D
- Ehon Kokouvi, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle B
- Nahossohur Aba, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B

à compter du 1^{er} janvier 1982

- Attisso Kossiwavi, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle C

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, n application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom (et Prénoms)	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Lassey Adjélé Ayaovi	31-12-75 au 31-12-80	5 a	3 a 4 m
Ehon Kokouvi	26-10-60 au 31-12-80	20 a 2 m 5 j	6 a
Nahossohur Aba	14-9-70 au 31-12-80	10 a 3 m 17 j	6 a
Attisso Kossiwavi	11-9-78 au 31-12-81	3 a 3 m 20 j	2 a 2 m 13 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Lassey Adjélé Ayaovi

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 4 mois de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois de bonification
- 31-8-81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Ehon Kokouvi et Nahossohur Aba

- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Attisso Kossiwavi

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2 mois 13 jours de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 2 mois 13 jours de bonification.

Les moniteurs dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1216/MTFP du 16/8/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Fagnidé Djagniko Noukoko, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B
- Tchédré Nakpan Napo, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
- Adabassou Komi Mensan Noulanyo, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A

Atcho Gossou, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
 Badaka Tossavi, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B
 Kadalilé Akili, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle C
 Karoué Kpatcha, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
 Kézié Mamayo, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
 Yao Banizi Aoussa, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D
 Sabi Manawessiwé, épouse Assih, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A
 Sodji Ahlonkoba Adjiono, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Karoué Kpatcha	du 15-10-72 au 31-12-80	8 a 2 m 16 j	5 a 5 m 20 j
Fagnidé Djagnikpo Noukoko	du 13- 9-76 au 31-12-80	4 a 3 m 18 j	2 a 10 m 12 j
Kézié Mamayo	du 1-11-71 au 31-12-80	9 a 2 m	6 ans
Kadalilé Akili	du 1-12-66 au 31-12-80	14 a 1 m	6 ans
Sodji Ahlonko Adjiono	du 13- 9-76 au 31-12-80	4 ans 3 m 18 j	2 ans 19 m 12 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Karoué Kpatcha

1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 5m 20j de bonification
 1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 5m 20j de bonification
 1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 5m 20j de bonification
 11-7-1981 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Kézié Mamayo et Kadalilé Akili

1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6a de bonification
 1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4a de bonification
 1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2a de bonification
 1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Sodji Ahlonkoba Adjiono et Fagnidé Djagnikpo Noukoko
 1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10m 12j de bonification
 1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois 12j de bonification
 19-2-1982 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1217/MTFP du 16/8/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Agbam Tanang Koffi Louzkè, n° mle 101561-T, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle C
 Adjivon Ahouanvi Afiavi, n° mle 105245-X, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A
 Dewouwo Akuwa Dzignbodi Woekpo, n° mle 101776-J, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agents non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordée
Agbam Tanang Koffi Louzkè	13-2-78 au 31-12-81	3a 10m 18j	2a 7m 2j
Dewouwo Dzignbodi Woekpo	6-2-78 au 31-12-81	3a 10m 25j	2a 7m 6j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Agbam Tanang Koffi Louzkè

1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 7m 2j de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 7m 2j de bonification
 25-5-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Dewouwo Akuwa Dzignbodi Woekpo

1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 7m 6j de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 7m 6j de bonification
 25-5-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1218/MTFP du 16/8/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 562/MTFP du 31 mars 1983, portant nomination de M. Taro Komlan Esso-Houna.

M. Taro Komlan Esso-Houna, n° mle. 114947-V, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées de l'institut polytechnique de Biélorussie (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (section 19, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1219/MTFP du 16/8/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koudouovoh (Eugène) l'arrêté n° 230/MFP du 25 mars 1974, portant intégration.

M. Koudouovoh Anani Ezoun, n° mle 012980-W, agent permanent hors catégorie au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 39.791 F, admis au concours professionnel pour le recrutement des agents de recouvrement du trésor, ouvert par l'arrêté n° 789/MFP du 23 octobre 1973, est nommé à compter du 1^{er} mars 1974 dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) en application des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 3-74 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 3-76 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon
- 3-78 — agent de recouvrement principal 2^e échelon
- 3-80 — agent de recouvrement principal 3^e échelon
- 3-82 — agent de recouvrement de classe exceptionnelle (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 août 1982.

Arrêté n° 1265/MTFP du 25/8/83 — M. Cissé Caya-ga, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de médecine de l'institut de médecine n° de Shangai (Chine) est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (section 4, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1270/MTFP du 31/8/83 — M. Tchagnaoourou Abassá Dikéni, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de

l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1271/MTFP du 31/8/83 — M. Wogbé Kodjo Tsoékéwo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session d'août 1982) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1272/MTFP du 31/8/83 — M. Azambo Tê-touhewa, n° mle 036610-L, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 15 octobre 1976 au 14 octobre 1981 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 octobre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 21, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu d'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1274/MTFP du 31/8/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1232/MTFP du 30 août 1982 portant nomination de M. Batadja Soba.

M. Batadja Soba, n° mle 109906-L, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 octobre 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 m 10 jours est accordée à M. batadja Soba pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1979 au 31 août 1980 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 10-10-1980 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 1 m 10 j de bonification
- 30-8-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1275/MTFP du 31/8/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lawson Larthey Mawulom, l'arrêté n° 86/MTFP du 15 janvier 1980, portant nomination et son rectificatif en date du 30 mars 1981.

M. Lawson Larthey Mawulom, n° mle 107998-Q, titulaire du teacher's certificate « A » (post-secondary), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 17 septembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

17-9-1979 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

17-9-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 septembre 1982.

Arrêté n° 1276/MTFP du 31/8/83 — Mlle Badawassou Mazama-Esso, n° mle 037151-Z, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours est accordée à Mlle Badawassou Mazama-Esso pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois 12 jours de bonification

19-2-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1277/MTFP du 31/8/83 — Mme Nouwodjro Amavi, épouse Anakpan, n° mle 104489-T, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1278/MTFP du 31-8-83 — M. Adannou Folley Akouëté, n° mle 039740-W, aide-comptable permanent 6^e catégorie échelle C, en fonction au service des domaines, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), de l'attestation d'inscription à l'examen du brevet d'études professionnelles (BEP) et qui a réuni

cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 27 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1279/MTFP du 31-8-83 — M. Améblé Tosimé, n° mle 104381-X, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 22 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 28 novembre 1978 au 31 décembre 1980 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4 mois 22 jours de bonification

9-8-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1280/MTFP du 31/8/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 106/MTFP du 18 janvier 1980 portant nomination de M. Ninsau Napor.

M. Ninsau Napor, titulaire du teacher's certificate « A », est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21 novembre 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 21 novembre 1981.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 mars 1983.

Titularisations

Arrêté n° 1226/MTFP du 16/8/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (catégorie A2)

15-8-81 — Fiodendji Gbanu Komlan, n° mle 110208-A, professeur-adjoint d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 1 an).

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (catégorie A2)

- 1-1-81 — Dogboe Kokou Hovi, n° mle 005156-W, prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 3m 16j)
 1-1-81 — Ajavon Kokoè Akpé, n° mle 109395-D, prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 3m 16j)
 1-1-81 — Tchagnaou Adouwelè Dickéni, n° mle 017121-B prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 3m 16j)
 1-1-81 — Badjissi Atsouvi Senyo Kossi, n° mle 109369-K, prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 3m 16j)
 1-1-81 — Assouma Garba Touré, n° mle 017380-N, prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 3m 23j)
 1-1-81 — Oklou Amevi Delali, épouse Adjesson, n° mle 107458-L, prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 1 an)
 1-1-81 — Okle Têtê, n° mle 015880-J, prof. de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 1 an)
 1-1-81 — Sokoye-Patoki Bawoubadi, n° mle 108375-H, prof. des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (AC : 1 an).

Corps des instituteurs (catégorie B)

1-1-82 — Agbossoumonde Kossi Adokou, n° mle 001229-X, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (AC : 1 an).

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant) :

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint d'EPS de 3^e classe

15-8-82 — Fiodendji Gbanu Komlan, professeur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade de professeur des CEG de 3^e classe

- 15-9-82 — Dogbe Kokou Hovi, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 15-9-82 — Ajavo Kokoè Akpé, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 15-9-82 — Tchagnaou Adouwelè Dickéni, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 15-9-82 — Badjissi Atsouvi Senyo Kossi, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 8-9-82 — Assouma Garba Touré, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-82 — Oklou Amevi Delali, épouse Adjesson, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-82 — Okle Têtê, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-82 — Sokoye-Patoki Nawubadi, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des instituteurs (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-83 — Agbossoumonde Kossi Adokou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1227/MTFP du 16/8/83 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2^e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an ;

Bavon Têko Folly, n° mle 107450-U
 Agbaglo Agbassou Kpontégbé, n° mle 104989-P
 Messan Koffi Dodzivi, n° mle 107396-W.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1228/MTFP du 16/8/83 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-EXAMEN) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent une ancienneté d'un an :

Wéré Tchalim, n° mle 101871-H
 Gavon Kodjo Mensah, n° mle 105232-J

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1229/MTFP du 16/8/83 — M. Tsolenyanu Kwashy Amagbeto, n° mle 014733-F, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-EXAMEN), session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé à l'échelon supérieur de son grade dans les conditions suivantes :

- 1- 1-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
 30- 4-81 — au 11-10-81 absence irrégulière
 12-10-81 — reprise de fonctions (AC : 4 mois)
 12- 6-83 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (AC : néant).

Arrêté n° 1244/MTFP du 22/8/83 — M. Samah Ouro-Djoko Esoavana, n° mle 113366-Y, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 17 février 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Fin de détachement

Arrêté n° 1201/MTFP du 16/8/83 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1983 au détachement auprès de la société nationale de sidérurgie de M. Tchangaï Toyi, agent technique de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 014433-B du cadre du personnel médical et technique de la santé publique (session 14, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales à compter de la même date.

Détachement

Arrêté n° 1208/MTFP du 16/8/83 — M. Nabroulaba Adja, n° mle 010043-M, professeur des collèges d'enseignement technique de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée technique Eyadéma à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise du coton (SO-TOCO) à Atakpamé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Nabroulaba ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société togolaise du coton.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Démission

Arrêté n° 1232/MTFP du 17/8/83 — Est acceptée à compter du 30 mai 1983 la démission de M. Dandjoa N'Bodan, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon n° mle 012831-H, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du budget.

Révocations

Arrêté n° 1205/MTFP du 16/8/83 — M. Timoutché N'Nam Woure, n° mle 106967-Z, gardien de la paix 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour corruption active.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1234/MTFP du 17/8/83 — Les agents ci-dessous désignés relevant du ministère des finances qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement sont révoqués de leurs fonctions à compter du 19 mars 1981.

MM. Amegan Koffi, 4^e échelon préposé des douanes
Egbenou Koffi, 1^{re} catégorie échelle B agent des douanes

Laban Messan, 1^{re} catégorie échelle A, agent des douanes

Avokliya Koffi Ségbaya, 3^e catégorie échelle A, agent des douanes

Doleagbenou Akouété, 2^e catégorie échelle D, agent des douanes

Zaté Atsu, 1^{er} échelon préposé des douanes

Agano Médé Kokou, brigadier des douanes

Brym Chikirou, 2^e catégorie échelle A, agent des douanes.

Arrêté n° 1254/MTFP du 25/8/83 — M. Akué-Goeh Adovi, n° mle 109130-U, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre de santé de Kpadapé (subdivision sanitaire de Kloto) est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 17 juillet 1982.

Arrêté n° 1255/MTFP du 25/8/83 — M. Kakatsi Kodjo Obaboé, n° mle 007453-P, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé qui a été condamné à une peine d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet à compter du 22 avril 1983.

Arrêté n° 1287/MTFP du 31/8/83 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont révoqués de leurs fonctions à compter des dates suivantes pour abandon de poste :

19-2-81

MM. Lamboni Balondi Lutumba, n° mle 008684-W, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à Lomé PR

14-4-81

Eglé Komi Dotsé, n° mle 018408-A, préposé de 2^e classe 2^e échelon en service à Lomé-Port.

17-4-81

Avuglah Kokou, n° mle 003169-K, agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à Lomé.

Licenciements

Arrêté n° 1206/MTFP du 16/8/83 — M. Tovoh Assion Ekoué (Joachim) n° mle 011974-Q, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment en service au Lycée technique Eyadéma à Lomé (préfecture du Golfe) est licencié de ses fonctions pour faux et usage de faux (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 2 juin 1983.

Arrêté n° 1207/MTFP du 16/8/83 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

17 septembre 1979

M. Ankou Akoda Abéniélwu, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 106304-S en service au CEG d'Agbonou-Gare (préfecture de L'Ogou).

30 septembre 1979

M. Bansah Komla Tukpeyi Adja Yankey, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 016565-X, en service au CEG d'Agou-Gare (préfecture de Kloto).

Arrêté n° 1286/MTFP du 31/8/83 — M. Sokpor Kosivi, n° mle 111668-W, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Badja (Zio) est licencié de ses fonctions pour conduite incompatible avec le métier d'enseignant.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1209/MTFP du 16/8/83 — M. Agblodoe Eklou, n° mle 013876-N instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Baguida (préfecture du Golfe) qui a bénéficié d'un congé pour maladie suivant l'arrêté n° 1373/MTFP du 9 août 1982, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 octobre 1982.

Arrêté n° 1288/MTFP du 31/8/83 — M. Sodatonou Adodo Djodji, nouveau n° mle 006296-S instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 27/MTFP du 6 janvier 1983 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20, du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Retraite

Arrêté n° 1210/MTFP du 16/8/83 — M. Konutse Koku Nubuéké, n° mle 007975-R, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle en service à l'école primaire publique de Gadza-Wukpé (préfecture de Kloto) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1211/MTFP du 16/8/83 — Mme Schummer Ablavi, épouse Freitas, n° mle 006217-K, infirmière principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la polyclinique de Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-II, dernier alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1212/MTFP du 16/8/83 — M. Balikpo Ekoué, n° mle 107590-Q, assistant météo principal de classe exceptionnelle en service à la direction de la météorologie nationale à Lomé (préfecture du Golfe), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 (budget de l'ASECNA).

Arrêté n° 1213/MTFP du 16/8/83 — M. Koudayah Yoamey (Tobias), n° mle 031026-C, adjoint-administratif principal de CE du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au réseau des chemins de fer atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 1235/MTFP du 17/8/83 — M. Adedze Eli Kamassa, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16 — II 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 11 avril 1937, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1992, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} mars 1981.

Arrêté n° 1236/MTFP du 17/8/83 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1983, au détachement auprès de la région nationale des eaux du Togo de M. Ayité Dovi Kokou (Justus).

M. Ayité Dovi Kokou (Justus), agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 17 mars 1937 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 1992, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1983.

Arrêté n° 1240/MTFP du 18/8/83 — Les agents dont les noms suivent, du cadre des fonctionnaires de la police, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Ossa Kodjo, n° mle 010282-L, brigadier 2^e échelon
Ouro-Tchero Akondo Amédou, n° mle 010320-A, brigadier 2^e échelon
Kpandja Tchinn, n° mle 008322-C, brigadier 2^e échelon.

Arrêté n° 1241/MTFP du 18/8/83 — Les agents ci-après énumérés du carte du personnel médical et technique de la santé publique sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Mmes — Segbor Améyo, épouse Nappor, n° mle 009995-V, agent technique principale de CE en service au centre de santé à Lomé

— Apaloo Akossiwa Lolo, épouse Quaye, n° mle 014500-N, infirmière d'Etat principale de CE, en service au centre de santé à Lomé.

Arrêté n° 1242/MTFP du 18/8/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 806/MTFP du 6 mai 1983 portant admission d'office à la retraite de M. Vignogbe Améla, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Lavié Kpalimé (Kloto-Nord).

Arrêté n° 1289/MTFP du 31/8/83 — Mme d'Almeida Ayoko, épouse Fatchao, nouveau n° mle 000465-B, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES

ARRETE interministériel n° 0033/MTPMERH/MCT du
23 septembre 1983 fixant les tarifs de vente de l'eau au
Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution notamment ses articles 15, 17, 20 et 21.

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

ARRENTENT

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1983 :

tranche sociale de 0 à 10 m³/mois : 110 F le mètre cube
tranche de 11 à 30 m³/mois : 135 F le mètre cube
tranche au-delà de 30 m³/mois : 160F le mètre cube

Art. 2 — Une redevance de prélèvement d'eau d'un taux de 50 F le mètre cube à percevoir par la régie nationale des eaux du Togo est fixée pour compter du 1^{er} septembre 1983 aux industries utilisant des forages pratiqués dans les nappes.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1983

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'Energie
et des Ressources Hydrauliques

B. M. Barqué

Le Ministre du Commerce et des Transports,

P. Tchalla.

Nominations

Arrêté n° 30/MTPMERH du 9/9/83 — M. Ernst F. Falk, agent commercial est nommé directeur général adjoint de l'office togolais des phosphates.

Arrêté n° 34/MTPMERH du 28/9/83 — M. De Souza Kpotsu, n° mle 004849-K, ingénieur en chef, 2^e échelon précédemment chef de l'arrondissement bâtiment est nommé directeur-adjoint des travaux publics en remplacement de M. Sade Koffi qui conserve ses attributions de chef de l'arrondissement du personnel et de la formation.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 135/MTPMERH du 28/9/83 — M. Afanoukoé Woblassé, ingénieur des T.P. de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 000694-Q est nommé chef de l'arrondissement bâtiment en remplacement de M. De Souza Kpotsu appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations

Décision n° 214/MSPAS du 24/8/83 — M. Amouzou Djagnikpo, adjoint administratif n° mle 024257-T, de retour de stage est nommé chef du secrétariat au cabinet du ministère de la santé publique et des affaires sociales en remplacement de M. Amewu muté.

M. Amewu Mawuéna, adjoint technique de la statistique n° mle 002391-H, précédemment chef du secrétariat au cabinet du ministère de la santé publique et des affaires sociales, est affecté à la direction générale de Togopharma en

complément d'effectif. (Il sera pris en charge par le budget autonome de Togopharma pour compter du 1^{er} octobre 1983).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 215/MSPAS du 25/8/83 — M. Lémou Kpohou Badang, attaché d'administration précédemment directeur régional des affaires sociales de Kara, est affecté à la direction régionale des affaires sociales de Lomé et nommé directeur régional en remplacement de Mme Kan-karti mutée.

M. Todjalla M'Bao, secrétaire d'administration de retour de stage est nommé directeur régional des affaires sociales de Kara en remplacement de M. Lémou muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 219/MSPAS du 26/8/83 — Le docteur Vignon Devo, médecin en chef 1^{er} échelon, n° mle 015376-J, directeur de la division de la protection maternelle et infantile, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du programme national de bien-être familial en remplacement du docteur Dovi Placca en disponibilité.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Décision n° 221/MSPAS du 6/9/83 — M. Agoro Is-saka, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux, est nommé moniteur principal du département des infirmiers-infirmières dudit établissement en remplacement de Mme Têvi Ahouansi, admise à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 35/MEPDD du 30 août 1983 portant institution d'une caisse nationale des fonds scolaires des établissements de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 18 METQDRS MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté n° 32 MEPDD du 13 mars 1981 portant organisation des établissements de l'enseignement du deuxième degré;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

ARRETE :

Article premier — Il est institué, à partir de septembre 1983, une caisse unique dénommée caisse nationale des fonds scolaires des établissements de l'enseignement du deuxième degré (CNFS). La caisse nationale des fonds scolaires est alimentée par les fonds de l'écologie perçus dans les établissements du deuxième degré.

Les statuts de la caisse nationale des fonds scolaires sont déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre premier — Siège. — Durée

Art. 2 — Le siège de la caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré est fixé au ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Art. 3 — La durée de la caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré et le nombre de ses membres sont illimités.

Chapitre II — Buts

Art. 4 — La caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré se propose les buts suivants :

— Gérer dans l'intérêt des établissements et des élèves les fonds d'écologie perçus dans un esprit de solidarité nationale.

— Aider au développement des œuvres péri-scolaires.

— Compléter, en cas de besoin, la dotation des établissements en locaux, mobilier et matériel didactique.

— Faire face, sous forme de secours d'urgence, à certaines calamités naturelles.

— Financer les stages et animations pédagogiques.

— Doter les inspections en véhicules en cas de besoin.

Chapitre III — Adhésion — Administration

Art. 5 — Tous les établissements du deuxième degré sont d'office membres de la caisse nationale des fonds scolaires.

Art. 6 — La caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré est administrée par :

— Au niveau de chaque inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré (IREDD), une assemblée régionale et un comité régional de gestion.

— Au niveau de chaque établissement, une assemblée locale et un comité local de gestion.

Art. 7 — L'assemblée générale est ainsi composée :

— Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés : Président.

— Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : Vice-Président.

— Le directeur de la planification de l'éducation.

— Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale.

— Les inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré.

— Le trésorier du comité régional de gestion de chaque IREDD,

— Deux parents d'élèves par inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré désignés par leurs pairs.

Art. 8 — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut éventuellement se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 9 — L'assemblée générale décide de l'utilisation de ses ressources. A cet effet, elle est saisie de l'étude des programmes d'activités de la caisse. Elle approuve le bilan et les comptes prévisionnels de gestion.

Art. 10 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions prises à la majorité simple des membres présents sont exécutoires.

Art. 11 — Dès sa première réunion, l'Assemblée générale élit en son sein un comité national de gestion pour deux ans.

Art. 12 — Le comité national de gestion est composé comme suit :

— Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés : président.

— Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président.

— Le directeur de la planification de l'éducation.

— Deux inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré choisis à Lomé dont un sera trésorier.

— Un directeur de CEG.

Art. 13 — Les fonctions des membres du comité national de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement du bureau du comité national de gestion sont à la charge de la caisse nationale des fonds scolaires.

Art. 14 — Le comité national de gestion se réunit deux fois par an : au début et en fin d'année scolaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 15 — Le comité national de gestion a les pouvoirs suivants :

— il exécute le programme annuel arrêté par l'assemblée générale;

— il établit le catalogue des priorités;

— il autorise tous retraits et transferts de fonds et valeurs appartenant à la caisse nationale des fonds scolaires;

— il autorise l'engagement des dépenses;

— il fait ouvrir et fonctionner au nom de la caisse nationale des fonds scolaires tous comptes courants dans les

banques et établissements financiers agréés et les bureaux de poste;

— il se fait délivrer tous carnets de chèques.

Art. 16 — Le comité national de gestion de la caisse nationale des fonds scolaires dresse un procès-verbal de ses délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 17 — Tout membre du comité national de gestion cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été élu.

Art. 18 — L'assemblée régionale est formée de l'ensemble des inspecteurs, de tous les chefs d'établissements et du comité de gestion de la région pédagogique. Elle se réunit sur convocation du président du comité régional de gestion en session ordinaire au début et à la fin de l'année académique pour :

— statuer sur le projet de budget des établissements;

— approuver le compte de gestion;

— émettre des avis et suggestions.

Elle se réunit en sessions extraordinaires en cas de nécessité.

Une copie du procès-verbal de chacune de ses sessions doit être adressée au ministère de tutelle.

Art. 19 — Le comité régional de gestion de chaque région pédagogique comprend :

— Deux inspecteurs dont le chef d'inspection : président.

— Quatre chefs d'établissement élus par leurs pairs et les membres suivants élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale :

— Un trésorier

— Un trésorier-adjoint

— Un secrétaire

— Un secrétaire-adjoint

— Quatre conseillers dont deux parents d'élèves

— Deux commissaires aux comptes dont un parent d'élèves.

Art. 20 — La commission de contrôle est formée des deux commissaires aux comptes du comité régional de gestion.

Elle a pour tâche de contrôler la comptabilité annuelle du comité régional de gestion et d'en rendre compte à l'assemblée régionale.

Art. 21 — Au niveau de chaque établissement, l'assemblée locale comprend :

— le chef d'établissement : Président;

— le bureau de l'association des parents d'élèves;

— des représentants des élèves : 1 par classe;

— des représentants du personnel enseignant : 2 à 6;

— des représentants du personnel administratif : 1 à 2.

Chapitre IV — Ressources

Art. 22 — Les ressources de la caisse nationale des fonds scolaires sont constituées par 40 % du montant de l'écolage payé par les élèves de chaque établissement.

Les 60 % restants sont répartis comme suit :
 — 10 % direction de l'enseignement du 2^e degré
 — 20 % inspection de l'enseignement du 2^e degré
 — 30 % fonctionnement des établissements.

Art. 23 — Chaque chef d'établissement verse les 70 % de l'écolage perçu accompagné de la liste des élèves à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré qui se chargera d'en faire la répartition des fonds conformément aux dispositions de l'article 22.

Art. 24 — Les conditions de retrait de fonds sont les suivantes :

— Pour la caisse nationale des fonds scolaires, les signatures conjointes du président, du vice-président et du trésorier du comité national de gestion sont nécessaires.

— Au niveau de la direction de l'enseignement du deuxième degré, les signatures conjointes du directeur et du chef-comptable sont nécessaires.

— Au niveau des inspections régionales, les signatures de deux inspecteurs et du trésorier du comité régional de gestion sont nécessaires.

— Au niveau des collèges d'enseignement général, les signatures de l'inspecteur et du chef d'établissement sont nécessaires.

Chapitre V — Modification — Dissolution

Art. 25 — Toutes les modifications aux présents statuts seront décidées à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Art. 26 — La dissolution de la caisse nationale des fonds scolaires des établissements du deuxième degré ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur convocation de son président et des fonds restants dans ce cas sont transférés aux établissements membres au prorata de leur effectif respectif.

Art. 27 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 28 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1983

K. Agbetiafa

ARRETE N° 36/MEPDD du 31 août 1983 autorisant la création d'une école privée britannique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 13 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu la requête en date du 8 juillet 1983 des intéressés;

Vu la lettre n° 797 INT SG APA-AA, en date du 8 juillet 1983 du ministre de l'intérieur.

ARRETE :

Article premier — Est autorisée, à Lomé, la création d'une école privée anglaise dénommée « *Ecole Britannique* » sise à la Résidence du Bénin (Tokoin) fondée par M. et Mme Sayer de nationalité britannique.

Elle n'est pas un organisme de coopération anglo-togolaise.

Art. 2 — L'école *Privée Britannique* comporte deux sections :

— une section de l'enseignement élémentaire et une section de l'enseignement secondaire conduisant au BEPC ou au « *Ordinary Level* » (type anglais).

Art. 3 — Les programmes d'études, les horaires et instructions de l'école *Privée Britannique* de Lomé sont rigoureusement conformes aux programmes, horaires et instructions en vigueur en Grande-Bretagne.

Art. 4 — L'Ecole Privée Britannique de Lomé n'est autorisée à recevoir que des enfants des ressortissants des pays anglophones.

Art. 5 — Peuvent être enseignants dans cet établissement ceux qui possèdent des diplômes d'enseignement britannique.

Art. 6 — L'école privée britannique peut utiliser les services des agents de bureau de nationalité togolaise. A diplôme égal, les traitements et autres avantages sociaux offerts aux personnels sus-visés seront semblables à ceux définis par la fonction publique togolaise.

Art. 7 — L'école privée Britannique de Lomé peut être soumise au contrôle des autorités de l'enseignement des premier et deuxième degrés du Togo. Ce contrôle s'applique :

— aux formalités pour le recrutement du personnel togolais (conditions d'âges, salaires, aptitudes morales, intellectuelles et physiques)

— au respect de l'ordre public et de bonnes mœurs, à la sécurité des enfants et à l'hygiène scolaire.

— peuvent être également contrôlés les livres en usage et les registres administratifs et comptables de l'établissement.

Art. 8 — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 1983-1984.

Art. 9 — Les directeurs de l'enseignement du premier et du deuxième degrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 août 1983

K. Agbetiafa

ARRETE N° 45/MEPDD du 27 septembre 1983 portant création de groupes scolaires dans les établissements du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles

en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 32/MEPDD du 13 mars 1981 portant organisation des établissements de l'enseignement du deuxième degré;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré,

ARRETE :

Article premier — Le collège d'enseignement général de Tsévié-ville est scindé en deux groupes scolaires distincts conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 32/MEPDD du 13 mars 1981 et prend la dénomination suivante :

CEG Tsévié-ville I
CEG Tsévié-ville II

Art. 2 — Le groupe scolaire fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les établissements du deuxième degré et sera placé sous l'autorité d'un directeur de CEG nommé par arrêté.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 septembre 1983

K. Agbetiafa

Nominations

Arrêté n° 37/MEPDD du 31/8/83 — Les professeurs de CEG ci-après désignés sont nommés directeurs de collège d'enseignement général.

Nom et prénoms	Grade spécialité	Ancien poste	Nouveau poste	Préfecture
Kpandaya Balouki	PCEG - M-SN	CEG Bassar-ville	CEG Guérin-Kouka	Bassar
Konu Kodzo Dzidjogbé	PCEG - Fr-Angl.	CEG Kpessi	CEG Sérégbéné	Wawa
Rema-Gofaga Baméa	PCEG - Fr-HG	CEG Ataloté	CEG Koumongou	Oti
Zimari Adam	PCEG - SN-SP	Col. Mil. Tchitchao	CEG Soudou	Assoli

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 44/MEPDD du 22/9/83 — M. Sorsy Kossi Homenyo, professeur de CEG (FR-HG) n° mle 011249-T, précédemment en service au CEG Kpélé Goudévé est nommé directeur du collège d'enseignement général de Tsévié-ville II.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 194/MEPDD du 22/9/83 — Le personnel du deuxième degré ci-après désigné en service au CET de Dapaong reçoit les nominations suivantes :

Akan Tchisba Gnoufo, PCET n° mle 112572-E, chef des travaux CET Dapaong

Biaku Kossi Foli, PCET n° mle — surveillant général CET Dapaong

Faré Nikabou, IS n° mle 112499-V, surveillant CET Dapaong.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30/8/83 à l'arrêté n° 34/MEPDD du 17 août 1983 portant nomination de directeurs de collège d'enseignement général.

Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré.

Après : Tchagao Sahidou PCEG Fr-HG CEG Bariki — CEG Agoulou Tchaoudjo

Au lieu de : Lawson Sammy PCEG Fr-Angl. CEG Kara-Sud — CEG Koumondé Assoli

Lire : Lawson-Zankli Laté Sammy PCEG Fr-Angl. CEG Kara-Sud — CEG Koumondé Assoli.

Le reste sans changement.

MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 39/MPIRA/DGPD/DFCEP du 25/8/83 — Est autorisé le virement en faveur de la société togolaise de coton (SOTOCO) à son compte n° 314-A, ouvert à la CNCA Lomé, de la somme de : cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au projet de développement rural des zones cotonnières (AID-FAC-CCCE) 2^e phase.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 2, article 1 paragraphe 1, rubrique c(cf n° 173/83 du 25/7/83) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 9/MPIRA/CAB du 14/9/83 — M. Agogno Koffi, ingénieur agronome de 2^e classe 3^e échelon, indice 1600, n° mle 107240-S, est nommé chef de la division du développement rural (direction générale du plan et du déve-

loppement) en remplacement de M. Assiongbon Ekoué, nommé directeur de la planification du développement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 10/MPIRA/CAB du 15/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des divers services de la direction générale du Plan et du développement, reçoivent les nominations suivantes :

— *Directeur du bureau régional du Plan et du Développement de la région des Plateaux à Atakpamé :*

M. Ekoué Kangni, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 2200, n° mle 005857-M, en remplacement de M. Pini Mawunesso appelé à d'autres fonctions.

— *Directeur du bureau régional du Plan et du Développement de la région Centrale à Sokodé :*

M. Nondoh Tcha Atéma, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 3^e échelon, n° mle 107629-P, en remplacement de M. Yigan Komlan Amégan appelé à d'autres fonctions.

— *Directeur du bureau régional du Plan et du Développement régional de la Kara à Lama-Kara :*

M. Zoland Kodjo, administrateur civil 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1900, n° mle 012790-Q, en remplacement de M. Sodokin Amouzou Etou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECISION N° 201/METQRS/MEPDD du 9 septembre 1983 fixant les dates des congés scolaires pour l'année 1983-1984.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DE-
GRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

DECIDENT :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année académique 1983-1984 sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 21 décembre 1983 au soir au 4 janvier 1984 au matin.

Fin du deuxième trimestre

du 24 mars 1984 au soir au 9 avril 1984 au matin.

Fin du troisième trimestre

du 4 juillet 1984 au soir au 17 septembre 1984 au matin.

Art. 2 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1983

*Le ministre de l'enseignement des premier
et deuxième degrés,*

K. Agbetiafa

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

A. Agbetra

DECISION N° 204/METQDRS/MEPDD du 12 septembre 1983 fixant la semaine culturelle des établissements scolaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

et

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DE-
GRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

DECIDENT :

Article premier — La semaine culturelle des établissements des premier, deuxième et troisième degrés est fixée du 28 février au 3 mars 1984.

Art. 2 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1983

*Le ministre de l'enseignement des premier
et deuxième degrés*

A. Agbetiafa

*Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième
degrés et de la recherche scientifique*

A. Agbetra

Autorisation d'ouverture d'une section troisième degrés

Décision n° 154/METQDRS du 22/8/83 — Une autorisation d'ouverture de classe de 3^e degré est accordée au collège Mô-Fant de Dapaong.

La nouvelle section 3^e degré du collège Mô-Fant de Dapaong fonctionnera sur un financement propre de l'enseignement catholique.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Nominations

Arrêté n° 13/METQDRS du 26/8/83 — Sont nommés en qualité de surveillants généraux pour les établissements suivants :

Ecole Normale d'Instituteurs de Kara

— Tchamdja Eyouch Tchessy, instituteur de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service au lycée technique Eyadéma.

Ecole Normale d'Instituteurs de Notsé

— Minassé Komlan II, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon précédemment en service au lycée technique Eyadéma.

Décision n° 182/METQDRS du 30/8/83 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amah Komlan, Ayité Messanvi, Sedjro Komlan, Kodjo Kokou, Cissé Ali-lou, Oureya Molla Mizimata, Akumey Ago Komlan, Kpon-ton Quam et Tchoukouli Amité, les arrêtés n° 28/MEN du 20 juillet 1976, n° 33/MENRS du 8 août 1977, n° 35/MENRS du 8 août 1977, n° 39/MENRS du 8 août 1977; arrêté n° 63/MENRS du 10 septembre 1978, n° 36/MENRS du 16 août 1979, n° 46/MENRS du 7 septembre 1979 et arrêté n° 20/METQDRS du 23 août 1982 portant nomination de proviseurs.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 183/METQDRS du 30/8/83 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Agbodji Adade Nemo, Kini Echri, Derou Pamelekom, Binga Kossi, Boyodé Essotina et Poutouli Daoh Nyerere, les arrêtés n° 45/MENRS du 17 août 1978, n° 49/MENRS du 4 septembre 1978, n° 35/MENRS du 16 août 1979, n° 47/MENRS du 7 septembre 1979 et n° 18/MENRS du 13 août 1981 portant nomination de censeurs.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 199/METQDRS du 8/9/83 — M. Pana Essohouna, instituteur en service au lycée technique Eyadéma est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 15/METQDRS du 30/8/83 — M. Boyodé Essotina, censeur du lycée de Dapaong est nommé proviseur dudit établissement.

— M. Derou H. Pamelekom, censeur du lycée de Pagouda est nommé proviseur dudit établissement.

— M. Agbodji N. Adadé, censeur du lycée de Sotouboua est nommé proviseur du lycée de Kpodzi.

— M. Kini Echri, censeur du lycée de Tsévié est nommé proviseur du lycée de Tabligbo.

— M. Binga Kossi, censeur du lycée d'Atakpamé est nommé proviseur du lycée de Danyi.

— M. Tabiou Taffa, professeur d'histoire-géographie est nommé proviseur du lycée de Niamtougou.

— M. Poutouli Daoh Nyerere, censeur du lycée de Pya est nommé proviseur du lycée de Sotouboua.

— M. Sodji Sanvi Anoumou, professeur de français au lycée de Zébévi est nommé proviseur du lycée de Tsévié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 16/METQDRS du 30/8/83 — M. Koura Tasse Ndja, professeur de français au lycée de Sokodé est nommé censeur du lycée de Dapaong.

— M. Atidépé Kokou, professeur d'histoire-géographie au lycée de Mango est nommé censeur dudit établissement.

— M. Analla Gnoussira, professeur d'anglais est nommé censeur du lycée de Pya.

— M. N'Gbang B. Kpatcha, professeur d'histoire-géographie au lycée de Bassar est nommé censeur du lycée de Pagouda.

— M. Walla Mazabalo, professeur de français au lycée de Kpodzi est nommé censeur du lycée de Kara.

— M. N'Doré Tangayou, professeur d'histoire-géographie au lycée de Sotouboua est nommé censeur dudit lycée.

— M. Agba Roma, professeur de français au lycée de Sotouboua est nommé censeur du lycée de Bassar.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 18/METQDRS du 2/9/83 — M. Kaga Alerou, directeur des études à l'ENS d'Atakpamé est nommé proviseur du lycée de Vogan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5/10/83 à l'arrêté interministériel n° 26/METQD/RS/MSPAS du 10 août 1983 décernant des diplômes d'Etat d'infirmiers, de laborantins, d'assistants d'hygiène, de kinésithérapeutes et de techniciens orthopédistes (promotion 1980-1983)

A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, de laborantins, d'assistants d'hygiène, de kinésithérapeute et de techniciens orthopédistes, les diplômés d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux promotion 1980-1983 par ordre de mérite :

Diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières

anciens infirmiers du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3^e année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.

Au lieu de : 15^e Agbassi Amouzou

Lire : 15^e Assogbavi Amouzou.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 25/MAR du 26/8/83 — est et demeure rapporté, l'arrêté n° 09/MAR du 12 décembre 1980 portant nomination.

M. Themi T. Tchapkro, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (n° mle 016578-C) est nommé chef de la division de l'écologie générale en remplacement de M. Nutsuga Agbéfu appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 14/MDR du 20 septembre 1983 définissant les modalités de commercialisation des céréales par les sociétés, services et organismes d'encadrement de la production agricole.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu la constitution notamment son article 21;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural.

ARRETE :

Article premier — Les services, sociétés et organismes publics d'encadrement de la production agricole doivent vendre exclusivement à l'office national des produits vivriers du Togo « TOGOGRAIN » leurs productions céréalières destinées à la consommation.

Art. 2 — Il sera nommé par décision un agent placé sous l'autorité du ministre du développement rural, chargé du contrôle, du suivi et de la coordination des opérations de commercialisation visées par le présent arrêté.

Il travaillera en étroite collaboration avec TOGOGRAIN.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1983

A. E. Gassou

Nomination

Arrêté n° 13/MDR du 20/9/83 — M. Apetofia Kossi, docteur-vétérinaire-inspecteur général 1^{er} échelon, n° mle 002753-T, précédemment directeur du projet de développement de l'élevage bovin (PRODEBO) est nommé directeur par intérim du projet pour la promotion de la traction animale (PROPTA).

M. Apetofia est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et d'utilisation des crédits affectés au projet, suivant les modalités prévues à cet effet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Désignation

Décision n° 273/MDR du 20/9/83 — M. Aouissa Sama, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon est désigné et chargé du contrôle, du suivi et de la coordination des opérations de commercialisation des céréales effectuées par les services, sociétés et organismes publics, d'encadrement de la production agricole.

A ce titre, M. Aouissa exercera ses fonctions en relation étroite avec les directions régionales du développement rural, la SO.TO.CO, la S.R.C.C., la SONAPH, l'ODEF, les projets vivriers et TOGOGRAIN.

La présente décision prend effet pour compter du 20 septembre 1983.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 106/INT/SG/APA du 18/8/83 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 6 octobre 1983 date de sa libération, au nommé Maïga Séini Abouba-kar, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1960 à Gao (Mali), fils de Maïga Séini et de Boupé Aissata, sans profession, domicilié à Cotonou (R. P. B.) condamné pour tentative de vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont dix-huit (18) avec sursis et *cinq (5) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mai 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 113-32 222).

b) pour une durée de trois (3) ans, à compter du 17 octobre 1983 date de sa libération, au nommé Tossoukpè Vincent, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1957 à Boyikon (R.P.B.), fils de Tossoukpè Georges et de Kokouvi Ayaba, musicien, domicilié à Lomé, condamné pour recel de vol d'effets vestimentaires à vingt-quatre (24) mois de prison dont seize (16) avec sursis et *trois (3) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mai 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 111 — 22 2 2).

12 114

c) pour une durée de trois (3) ans, à compter du 17 octobre 1983 date de sa libération, au nommé Gbékin Jean-Claude, détenu à la prison civile de Lomé né en 1963 à Porto-Novo (R.P.B.), fils de Gbékin Georges et de Lima Rita, soudeur domicilié à Lomé, condamné pour vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont seize (16) avec sursis et *trois (3) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mai 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 111 — 22 221).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Autorisation d'ouverture d'un dépôt de stockage de gaz
butane**

Arrêté n° 29/MTPMERH/DGMG/SEC du 11/8/83
— La société Togo et Shell est autorisée à ouvrir dans le domaine industriel, un dépôt de gaz butane et d'emplissage des bouteilles d'une capacité totale de 10 tonnes, composée de 2 cuves de 5 tonnes chacune.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visée par :

a) Le directeur général des travaux public pour le plan de masse

b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encreage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les bâtiments destinés au stockage des gaz devront être en matériaux incombustibles.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1^{re} classe.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 32/MTPMERH/DGMG/SEC du 20/9/83
— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 19 septembre au 3 octobre 1983 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbure à Lomé, rue Pelletier et Caventou par la société togolaise des pétroles BP.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 19 septembre 1983 pour être communiqué les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

IMPRIMERIE EDITOGO -- LOME

Dépôt légal n° 34